

N° 14668. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES. ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 16 DÉCEMBRE 1966¹

NOTIFICATION en vertu du paragraphe 3 de l'article 4

Reçue le :

1^{er} février 1982

POLOGNE

[TRADUCTION² — TRANSLATION³]

Dans le cadre de la proclamation de la loi martiale par le Conseil d'Etat de la République populaire de Pologne en vertu du paragraphe 2 de l'article 33 de la Constitution polonaise, l'application des dispositions des articles 9, 12 (paragraphe 1 et 2), 14 (paragraphe 5), 19 (paragraphe 2), 21 et 22 du Pacte a été temporairement suspendue ou limitée uniquement dans la stricte mesure où la situation l'exigeait. Le décret du Conseil d'Etat relatif à la loi martiale et les décrets d'application du 12 décembre 1981, sur lesquels s'appuie la suspension ou la limitation des dispositions du Pacte, ont été approuvés par la Diète (Seym) de la République populaire de Pologne, le 25 janvier 1982, dans une loi sur la réglementation juridique spéciale applicable durant la loi martiale.

La limitation temporaire de certains droits des citoyens répondait à l'intérêt supérieur de la nation. Elle était nécessaire pour éviter la guerre civile, l'anarchie économique ainsi que la déstabilisation de l'Etat et des structures sociales. Les mesures ainsi promulguées avaient pour objectif d'écartier un danger public exceptionnellement grave qui menaçait la vie de la nation, et d'assurer la protection effective de la souveraineté et de l'indépendance de la Pologne.

Il convient de noter que parallèlement aux limitations susmentionnées, des efforts sont faits pour réaliser les conditions de la stabilisation, en vue de promouvoir un consensus national et de permettre la poursuite du processus de renouveau national et social et de reconstruction économique. Le décret adopté dans le même temps, qui prévoit des mesures de grâce et d'amnistie pour certains crimes et délits commis pour des motifs politiques à l'occasion des conflits sociaux avant le 13 décembre 1981, sert les mêmes objectifs.

Les restrictions susmentionnées sont de nature temporaire. Elles ont déjà été considérablement adoucies et elles seront levées au fur et à mesure que la situation se stabilisera.

Enregistrée d'office le 1^{er} février 1982.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171, et annexe A des volumes 1007, 1008, 1022, 1026, 1031, 1035, 1037, 1038, 1039, 1057, 1059, 1065, 1066, 1075, 1088, 1092, 1103, 1106, 1120, 1130, 1131, 1132, 1136, 1138, 1141, 1144, 1147, 1150, 1151, 1161, 1181, 1195, 1197, 1199, 1202, 1205, 1207, 1211, 1213, 1214, 1216, 1218, 1222, 1225, 1249, 1256 et 1259.

² Traduction fournie par la République populaire de Pologne.

³ Translation supplied by the Polish People's Republic.